

# GE\_GERICHTE A/4242/2021 vom 25. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4242\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4242_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/4242/2021 du 25 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE A/4242/2021 del 25 aprile 2022

## Erwägungen

### E. 6

Aux termes de l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2).

#### E. 6.1

À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et la référence).

#### E. 6.2

Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1; 119 V 431 consid. 3a). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Le délai de péremption relatif de trois ans commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle

(ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. À défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_968/2012 du 18 novembre 2013 consid. 2.2; 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2; K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 et les références, in SVR 2008 KV n. 4 p. 11).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il appert et est admis par la recourante elle-même qu'elle avait droit à un maximum de 380 indemnités journalières (art. 27 al. 2 let. a et al. 5bis LACI, art. 8a Ordonnance COVID-19 assurance-chômage), lesquelles ont été épuisées le 25 février 2021, de sorte que celles qui lui ont été versées après cette date, soit celles dont il est demandé la restitution, l'ont été à tort. Il n'y a pas non plus de contestation sur le montant perçu en trop, soit CHF 4'463,10 correspondant à 23 indemnités journalières. Le décompte initial de mars 2021 est en outre sans nul doute erroné et sa rectification revêt une importance notable. Il n'est pas davantage contestable ni d'ailleurs contesté que l'intimée a agi dans le délai de péremption relatif de trois ans à compter du moment où elle a eu connaissance de son erreur (art. 25 al. 2 phr. 1 ab initio LPG), et dans celui de cinq ans après le versement des prestations s'avérant indues (art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase in fine LPG; cf. Sylvie PERENOUD, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 81 ss ad art. 25). L'intimée était ainsi en droit de reconsidérer son décompte du mars 2021.

### **E. 7**

La recourante fait encore valoir une violation du principe constitutionnel de la bonne foi.

#### **E. 7.1**

Découlant directement de l'art. 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Il est question ici d'une violation du principe de la bonne foi par l'administration et non pas par le bénéficiaire, cette dernière question s'examinant uniquement au stade d'une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 20 ad art. 95 LACI). Selon la jurisprudence relative à la violation du principe de la bonne foi par l'administration, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte

immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 , consid. 6.1, p. 636 et les références). À cet égard, selon une jurisprudence constante, le seul fait d'avoir dépensé des prestations pécuniaires indues mais perçues de bonne foi ne constitue pas, en soi, un acte de disposition irrévocable dont peut se prévaloir un assuré en invoquant le droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (arrêts 9C\_56/2011 du 19 octobre 2011 consid. 5.2 et 8C\_796/2007 du 22 octobre 2008 consid. 3.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la dernière condition fait clairement défaut. La dépense des indemnités reçues n'est pas considérée comme un acte de disposition irrévocable et le fait que la recourante ait compté sur la somme de CHF 4'463.10 versée par l'intimée pour couvrir ses dépenses relatives au mois de mars n'est à cet égard pas pertinent, en ce sens qu'elle n'indique pas (et qu'il n'apparaît pas de manière évidente) ce qu'elle aurait fait différemment dans l'hypothèse où la caisse n'aurait pas erré lors du versement des indemnités de mars 2021. Le fait d'avoir utilisé la somme dont la restitution est sollicitée et ne plus être en mesure de la rembourser (pour autant que tel soit le cas), pourra en revanche jouer un rôle lors de l'examen des conditions de la demande de remise au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA.

### **E. 7.3**

La chambre de céans ne peut toutefois pas, à ce stade, examiner les conditions de la remise de l'obligation de restituer (que sont la bonne foi de l'intéressé et les difficultés économiques [art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA]), car celle-ci ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue faisant l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_799/2017 , 8C\_814/2017 du 11 mars 2019 consid. 6 et les références). L'intimée prendra cependant soin de donner suite à la demande de remise de la recourante, d'ores et déjà formulée par elle, une fois la décision en restitution entrée en force. Dans cette optique il lui est rappelé que la condition de la bonne foi de l'assurée au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA (non tranchée dans le cadre du présent arrêt) est distincte de celle de celle de la violation du principe de la bonne foi par l'administration au sens de l'art. 9 Cst (examinée ci-avant).

### **E. 8**

Concernant enfin les conclusions relatives au paiement d'indemnités journalières pour les mois d'avril et mai 2021, il convient également d'en débouter la recourante, ce pour des motifs identiques à ceux qui viennent d'être évoqués dans le cadre de la problématique de la restitution des indemnités journalières précédentes. D'une part, il est admis et établi qu'il n'existait en effet aucun droit au versement d'indemnités journalières au-delà du 25 février 2021. D'autre part, les conditions relatives à l'application du principe de la bonne foi ne sont pas non plus réalisées, ce pour les mêmes raisons que celles développées ci-avant et au demeurant à plus forte raison, du fait que les montants relatifs à ces indemnités n'ont jamais été versés et n'ont pas même fait l'objet d'un décompte de prestations. Par ailleurs, la recourante n'a pas allégué avoir pris des dispositions irrévocables sur la base du décompte erroné de l'intimée.

### **E. 9**

Au vu de ces éléments, le recours doit être rejeté et la décision du 17 novembre 2021 confirmée.![endif]>![if> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA).  
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.